

**DÉLIBÉRATION N°2024-25_005
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 22 octobre 2024

2 – Affaires statutaires

Point n° 2.3 « Désignation d'un représentant au conseil d'administration de FC'INNOV »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 18 Membres représentés : 12 Total : 30	Suffrages exprimés : 30 Pour : 30 Contre : 0

- VU** le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 719-13 ;
- VU** les statuts de l'université de Franche-Comté ;
- VU** les statuts de la fondation partenariale FC' INNOV (FC'INNOV) ;
- VU** la délibération n°2021-22_089 du CA de l'université de Franche-Comté du 31 mai 2022,
- VU** la délibération n°2022-23_089 du CA de l'université de Franche-Comté du 23 mai 2023,
- VU** la délibération n°2023-24_061 du CA de l'université de Franche-Comté du 6 février 2024.

Conformément à l'article 7 des statuts de la fondation partenariale Franche-Comté' Innov (FC'INNOV), le conseil d'administration de la fondation est composé de deux membres désignés par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté parmi les représentants élus des personnels au sein de ce conseil. Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Suite au départ d'un des deux membres désignés par le CA de l'uFC le 6 février 2024, il est demandé aux membres présents et représentés du conseil d'administration de désigner à nouveau, parmi les représentants élus des personnels de ce conseil, un membre.

La candidature de M. Cheikh Tidiane WANE est mise au vote.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration désignent Monsieur Cheikh Tidiane WANE pour siéger au conseil d'administration de la fondation partenariale FC' INNOV.

Besançon, le 25 octobre 2024

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services

Thierry CAMUS



Annexes :

Annexe 2.3.1 Statuts du FC' INNOV

Annexe 2.3.2 Composition du CA de FC' INNOV

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

Composition Conseil d'administration FC'INNOV

Date : Février 2023

18 membres

Collège membre fondateur Université de Franche-Comté (uFC), EFS, SUPMICROTECH-ENSMM – 10 membres

- 3 membres désignés par la présidente de l'Université de Franche-Comté
 - o Woronoff Macha
 - o Hissel Daniel
 - o Larger Laurent
- 3 membres désignés par l'Etablissement Français du Sang
 - o Christophe Bésiers
 - o Olivier Adotevi
 - o Claudia Laou-Huen
- 2 membres désignés par SUPMICROTECH-ENSMM
 - o Pascal VAIRAC
 - o Morvan OUISSE
- 2 membres désignés par le conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté parmi les représentants élus des personnels au sein de ce conseil
 - o
 - o

Collège Personnalités qualifiées – 8 membres

(Personnalités choisies pour leur expérience dans les domaines d'intervention de la fondation)

1. Marie-Guite Dufay (ou son/sa représentant/e), Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
2. Truan Pierre-Alain, Délégué Innovation Bpifrance
3. Maillotte Hervé, Correspondant CNRS / INSIS pour l'innovation à FEMTO-ST
4. Cussey Johann, DG Aurea Technology
5. Girardet Emmanuel, Président AR Electronique
6. Hériban David, PDG Percipio Robotics
7. Sylvain Perruche, PDG Med'Inn'Pharma
8. Christophe Ferrand, PDG Cancell Therapeutics

STATUTS
FONDATION PARTENARIALE
FRANCHE-COMTE'INNOV (FC'INNOV)

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L719-13,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations,

Vu les statuts de la Fondation partenariale FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV),

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 29 mai 2013 portant autorisation de création de la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) »,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 28 août 2018 portant autorisation des modifications statutaires de la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) »,

Vu la délibération du 24 mai 2022 du conseil d'administration de la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) » approuvant la modification des statuts de la Fondation,

Vu la délibération du conseil d'administration de de l'Université de Franche-Comté du 31 mai 2022, approuvant la modification des statuts de la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE'INNOV (FC'INNOV) »

Vu la délibération de l'Etablissement français du Sang (EFS) du 7 octobre 2022, approuvant l'adhésion aux présents statuts de la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE'INNOV (FC'INNOV) »

Vu la délibération de l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSM) du 11 juillet 2022, approuvant l'adhésion aux présents statuts de la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE'INNOV (FC'INNOV) »

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 5 janvier 2023 portant autorisation des modifications statutaires de la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) »

Préambule

L'Université de Franche Comté a décidé en 2013, en sa qualité d'établissement public d'enseignement supérieur, de créer une fondation partenariale régie par les lois n° 87-57 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, l'article L 719-13 du code de l'éducation et le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises, ainsi que par les présents statuts.

La création de la fondation partenariale « FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) » a été autorisée l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 29 mai 2013. Un nouvel arrêté du 28 août 2018 a autorisé les modifications statutaires de la fondation et notamment sa prorogation pour une durée indéterminée.

En 2022, l'Etablissement français du sang (EFS) Bourgogne-Franche-Comté et l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM) ont été cooptés par l'Université de Franche-Comté comme autres membres fondateurs.

Pourront ultérieurement être cooptés d'autres établissements publics d'enseignements supérieur ou de recherche.

ARTICLE 1 – MEMBRES FONDATEURS

La Fondation partenariale est constituée par les personnes morales désignées sous le terme de membres fondateurs :

- d'une part, l'Université de Franche-Comté, en qualité de premier membre fondateur,
- d'autre part, en qualité d'autres membres fondateurs :
 - o l'EFS Bourgogne-Franche-Comté,
 - o l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM)

ARTICLE 2 – DENOMINATION – SIEGE

La dénomination de la Fondation partenariale est :

« FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) »
--

Le siège est fixé à Besançon, 15b avenue des Montboucons.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision des membres du conseil d'administration représentant les membres fondateurs. Le recteur de l'académie en sera avisé.

ARTICLE 3 – OBJET

La Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) » a vocation à s'inscrire comme organisme favorisant les activités d'intérêt général, conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Elle a ainsi pour objet la mise en œuvre de toutes actions concourant :

- au développement et à la promotion des activités de recherche développées par ses membres fondateurs notamment au sein de deux Unités Mixtes de Recherche (UMR) : « institut FEMTO-ST » et « laboratoire RIGHT », et relatives à l'avancement de la recherche et de la recherche translationnelle, à la progression des sciences et de la technologie et au développement de l'innovation scientifique en relation avec le monde économique,
- à la formation délivrée par ses membres fondateurs sur le plan national comme international, ayant pour ambition de contribuer au développement et à la diffusion des compétences acquises dans le cadre de ses activités, à la coopération scientifique et pédagogique entre différents acteurs de tous milieux socio-économiques, afin d'améliorer la qualité des formations, de la science et de la technologie et de valoriser ses activités à tous niveaux.

La fondation partenariale mettra notamment en œuvre les moyens d'actions suivants pour réaliser son objet :

- promotion, en France et à l'étranger, des développements à partir de technologies de rupture issues de la recherche fondamentale conduite notamment au sein de l'institut FEMTO-ST et du laboratoire RIGHT ;
- constitution et soutien de centres d'innovation et de développement reconnus sur la scène nationale et internationale ;
- activités d'ingénierie en concertation avec notamment la Société d'Accélération de Transfert de Technologies SAYENS ;
- constitution de chaires visant l'excellence en recherche, innovation et formation
- soutien aux projets de recherche, d'innovation et de formation ; notamment par le financement de bourses d'excellence, et d'équipements ou en contribuant à la mobilité nationale et internationale des étudiants et des chercheurs ;
- mobilisation de ressources financières nouvelles dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des membres fondateurs, notamment par la levée de fonds auprès de mécènes pour soutenir la recherche, l'innovation et la formation.

ARTICLE 4 – DUREE

En application de l'article L719-13 alinéa 3 du code de l'éducation, la Fondation partenariale « FRANCHE-COMTE' INNOV (FC'INNOV) », créée le 27 juin 2013 pour une durée initiale de cinq ans, a été prorogée sans durée déterminée à compter du 27 juin 2018.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL

Les fondateurs s'engagent, à l'unanimité, sur un nouveau programme d'actions pluriannuel dont le versement sera fractionné sur une durée de 5 ans.

La Fondation partenariale met en œuvre, pour mener son objet, son programme d'actions pluriannuel échelonné sur une durée de cinq ans et d'un montant de 425 000 €

L'Université de Franche-Comté, en tant que premier membre fondateur, s'engage irrévocablement à verser à la Fondation partenariale, une contribution annuelle de 40 000€ pendant 5 ans

L'Etablissement français du sang, en tant que nouveau membre fondateur, s'engage irrévocablement à verser à la Fondation partenariale, une contribution annuelle de 30 000 € pendant 5 ans.

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM) s'engage irrévocablement à verser à la Fondation partenariale, une contribution annuelle de 15 000 € pendant 5 ans.

Chaque appel de fonds réalisé par la Fondation a lieu à la date anniversaire du programme

Chaque membre fondateur procède :

- soit à un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur les cinq années de ce programme d'actions pluriannuel,
- soit à un versement pluriannuel.

Si le ou les versements auxquels le ou les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivants la date prévue ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de

réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la Fondation partenariale aux fondateurs.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la Fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme d'actions pluriannuel.

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier mentionné ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme d'actions pluriannuel devront être déclarés au recteur sous la forme d'un avenant aux statuts.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de la Fondation partenariale se composent exclusivement :

- des versements des fondateurs,
- des dons manuels issus de la générosité du public et d'opérations de mécénat, des donations et des legs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du produit des rémunérations pour services rendus,
- des revenus de ses ressources.

L'emploi par la Fondation partenariale des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du recteur de l'académie.

Toutes valeurs mobilières que la Fondation partenariale viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

La Fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres répartis en deux collèges, comme suit :

- Le collège des membres fondateurs est composé de dix membres qui doivent toujours être en nombre supérieur aux représentants de l'autre collège, soit :
 - o trois membres désignés par le président de l'Université de Franche-Comté en sa qualité de premier membre fondateur parmi les personnels de l'Université de Franche-Comté ;
 - o trois membres désignés par l'Etablissement français du sang ;
 - o deux membres désignés par l'ENSMM ;
 - o deux membres désignés par le conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté parmi les représentants élus des personnels au sein de ce conseil ;
- Le collège des personnalités qualifiées est composé de huit membres, personnalités choisies pour leur expérience dans les domaines d'intervention de la fondation.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont choisis par les membres fondateurs statuant à la majorité absolue.

En cas de décès, de démission ou de révocation éventuelle, les membres fondateurs sont tenus de désigner dans les meilleurs délais un nouveau membre au conseil d'administration.

La révocation doit être motivée, l'intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications devant les représentants des membres fondateurs.

La durée des mandats de l'ensemble des membres est de 3 ans renouvelables.

A titre exceptionnel et avant cette échéance, le membre fondateur ou l'un d'entre eux peut proposer une entreprise à la cooptation, en considération des apports qu'elle est susceptible de consentir à la Fondation.

Tout changement dans l'administration de la Fondation partenariale est porté à la connaissance de l'autorité de tutelle dans un délai de trois mois.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses qu'ils engagent dans l'intérêt de la fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Fondation partenariale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, adressée par tous moyens 8 jours au moins avant la date de réunion, et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation partenariale l'exige.

Le ou les Vice-Présidents peuvent suppléer le Président, en cas d'empêchement. Ils peuvent agir au nom de la Fondation dans certains domaines, en vertu d'une délégation du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président, mais tout membre du conseil d'administration dispose de la faculté de demander l'inscription de questions particulières à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, au choix du Président, par réunion physique au lieu indiqué dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Si cette dernière option est retenue, les membres du conseil d'administration devront être précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer aux délibérations.

Le conseil d'administration est présidé par le Président de la Fondation partenariale, sauf délégation spéciale donnée par ce dernier.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du collège des membres fondateurs et un des membres du collège des personnalités qualifiées est présent et si l'ensemble des membres présents ou représentés, représente la moitié au moins du total des membres du conseil d'administration.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration du même collège. Chaque membre du conseil d'administration peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du conseil d'administration du même collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président ou de son délégataire est prépondérante.

Toutefois, sont prises à la majorité absolue des seuls représentants des membres fondateurs :

- les modifications statutaires,
- la nomination du directeur général,
- la désignation des membres du collège des personnalités qualifiées et du collège des représentants des entreprises siégeant au conseil d'administration,

- la révocation d'un membre du bureau.

Par ailleurs, sont prises à l'unanimité des seuls représentants des membres fondateurs :

- la décision de prorogation de la durée de la Fondation partenariale,
- la décision d'adoption du programme d'actions pluriannuel.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou son délégataire et un autre membre du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation partenariale.

Notamment, il arrête et modifie le cas échéant le programme d'actions pluriannuel, vote le budget nécessaire au fonctionnement de la Fondation partenariale et à la réalisation de son programme en définissant les budgets analytiques, approuve annuellement le bilan, les comptes et le rapport d'activité de la Fondation partenariale. Il décide des emprunts et des actions en justice éventuelles.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le conseil d'administration nomme, au sein du collège des fondateurs, le Président de la Fondation partenariale auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses décisions. Il fixe la durée de ses fonctions.

Le Président ou son délégataire représente la Fondation partenariale dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers et la représente en justice.

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs Vice-Présidents nommés sur sa proposition par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme également un secrétaire et/ou un trésorier.

Le bureau ainsi composé assure le fonctionnement quotidien de la Fondation partenariale et exécute les décisions prises régulièrement par le conseil d'administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués dans les conditions de l'article 8

Toutes les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

Un rapport d'activité, établi par le bureau, sera présenté tous les quatre mois au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL (OU DELEGUE GENERAL)

Le Directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il assure la direction générale des services de la Fondation.

Il s'appuie sur le bureau qu'il consulte et participe à toutes les réunions. Il est, à cet effet, habilité à procéder à la convocation du bureau.

Il est l'interlocuteur des organismes et administrations de tutelle de la Fondation. Il reçoit délégation du Président pour le représenter et représenter la Fondation à l'égard des tiers, dans le cadre de ses attributions. Il reçoit ainsi délégation du Président pour présenter les travaux de la Fondation partenariale aux tiers et au public.

Il rend compte périodiquement de ses actions et de ses résultats. Il est force de proposition auprès du bureau et du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13 – COMPTES SOCIAUX

La Fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation partenariale au recteur.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par les membres du collège des fondateurs, lors d'une réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après décision des membres du collège des fondateurs du conseil d'administration, dans les conditions de l'article 7 ci-dessus.

Les modifications statutaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du recteur de l'académie pour pouvoir entrer en vigueur.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION-DEVOLUTION

La Fondation partenariale est dissoute :

- soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité de tutelle,
- soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la Fondation sont épuisées,
- soit à l'amiable par le retrait du ou des fondateurs, sous réserve qu'ils se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration et sont chargés d'effectuer les opérations de liquidation.

La dissolution de la Fondation partenariale et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées au Journal Officiel.

Compte tenu des dispositions de l'article L719-13 du code de l'éducation, en cas de dissolution de la Fondation partenariale, les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à une, ou à plusieurs autres fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement ayant porté la création de la fondation partenariale. Dans le cas où cet établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

ARTICLE 16 – SURVEILLANCE

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation partenariale. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le recteur d'académie ayant autorisé la création de la Fondation partenariale peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

Fait à Besançon,

Pour l'Université de Franche-Comté
La Présidente de l'Université

Marie-Christine WORONOFF



Pour l'Etablissement français du sang
Le Directeur

Christophe BESIERS



Pour l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques
Le Directeur

Pascal VAIRAC

